

LOI N° 2020 – 005 ABROGEANT ET REMPLAÇANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2018 – 33 DU 08 AOUT 2018 PORTANT STATUT DE LA POLICE NATIONALE

L'assemblée nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 2018 – 33 du 08 août 2018 portant statut de la police nationale sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 49 (nouveau) Les personnels du cadre général de police sont admis à la retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de :

- Soixante-quatre ans (64) pour le grade de commissaire contrôleur de police ;
- Soixante-deux ans (62) pour les grades de :
 - Commissaire divisionnaire de police ;
 - Commissaire principal de police ;
 - Commissaire de police ;
 - Officier de police ;
 - Inspecteur de police ;
- Cinquante-neuf ans (59) pour le Corps des sous – officiers de police ;
- Cinquante-sept ans (57) pour le Corps des agents de police ;

Article 50 (nouveau) : Les personnels du cadre technique de police sont admis à la retraite

Lorsqu'ils atteignent l'âge de :

Soixante-quatre ans (64) pour les grades de :

- Médecin commissaire contrôleur de police ;
- Ingénieur commissaire Contrôleur de police ;

Soixante-deux ans (62) pour les grades de :

- Médecin commissaire Divisionnaire de police ;
- Ingénieur commissaire Divisionnaire de police ;
- Médecin commissaire Principal de police ;
- Ingénieur commissaire Principal de police ;
- Médecin commissaire de police ;
- Ingénieur commissaire de police ;

- Médecin Officier de police ;
- Ingénieur Officier de police ;
- Technicien supérieur Officier de police ;

Cinquante-neuf (59) pour le Corps des Techniciens sous – officiers de police ;

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi ;

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.